



Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de mettre en place les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages (PPC) instaurés contre les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Les opérations aidées sont les études préalables, les études socio-économiques et les travaux et actions prescrits dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	23
Travaux engagés dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP	Prioritaire *	23
Acquisitions foncières engagées – dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 7 et 12 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	23
Boisement	Prioritaire	23
Indemnités de servitudes engagées dans un délai de 7 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	23

* Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'Etat.

Pour les travaux, prescrits par l'arrêté de DUP, pour les acquisitions ou indemnités, l'aide de l'agence de l'eau doit être décidée dans les délais fixés de 7 ou 12 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.
- Les maîtres d'ouvrage des travaux prescrits dans l'arrêté de DUP (activité économique concurrentielle, maîtres d'ouvrage publics...).

Conditions d'éligibilité

Pour les travaux, acquisitions et indemnités

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de DUP et réalisée dans les 7 ou 12 ans après la signature de l'arrêté préfectoral.
- Mise en place d'un dispositif de comptage sur les ressources exploitées.
- Opération conforme aux études socio-économique et environnementale démontrant l'intérêt des solutions retenues.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_1 Version n°2</p>	
---	--	--	---

CA du 04.11.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coût des études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative pour la DUP.

Pour les travaux

- Coût des travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP qu'elles soient d'origine domestique, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités. Les dispositions du paragraphe « dépenses éligibles et calcul de l'aide », des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions, indemnisations et boisements

- Acquisitions : coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants)) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.
- Indemnités de servitude : plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 € TTC/ha.
- Boisements dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.

Les travaux de réhabilitation ou comblement de captages prescrits par la DUP sont éligibles dans le cadre des travaux de substitution des prélèvements impactants (cf. fiche action QUA_3).

La réalisation de station d'alerte prescrite par la DUP est éligible dans le cadre des travaux de protection des ouvrages (cf. fiche action AEP_2).

Cadre technique de réalisation du projet

Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « cadre technique de réalisation du projet » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition des objectifs de protection du captage et de la DUP et d'une clause mentionnant la nécessité de l'accord préalable de l'agence de l'eau avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

Pour le boisement

- Mise en place d'un plan de gestion compatible avec les objectifs de protection.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des « espaces boisés classés » conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges agence de l'eau / ONF pour la réalisation du boisement.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « conditions particulières d'octroi de l'aide » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

	B.1.2 <i>L'alimentation en eau potable</i>	Fiche AEP_1 Version n°2	
---	--	-------------------------------	---

CA du 04.11.2021
Applicable à partir du 01.01.2022

Pour les acquisitions foncières

- Inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

Pour le boisement

- Inscription de la servitude aux hypothèques grevant la parcelle concernée.